

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	305 609 900	29 750 000	335 359 900
2. Systèmes de transport	98 997 600	18 500 000	117 497 600
3. Administration et services corporatifs	22 685 700	—	22 685 700
4. Promotion et développement de la Capitale-Nationale	7 304 900	2 309 500	9 614 400
	434 598 100	50 559 500	485 157 600
TRAVAIL			
1. Travail	15 318 900	—	15 318 900
	15 318 900	—	15 318 900
	9 728 990 000	2 389 585 000	12 118 575 000

46001

Gouvernement du Québec

Décret 142-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 de ce règlement, une personne représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la fonction publique, est choisie après consultation des associations représentant ces employés ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, trois personnes représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, sont choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiées faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2003 du 15 octobre 2003, madame Carole Trempe a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2003 du 12 novembre 2003, monsieur Marc Lyrette a été nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, monsieur Réjean Martel a été nommé de nouveau membre de ce comité à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre de ce comité, cette fois à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la fonction publique;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personnes représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la fonction publique, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Martel, directeur exécutif du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), en remplacement de monsieur Marc Lyrette;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Joly, conseiller juridique à l'APER santé et services sociaux, représentant les directeurs généraux, en remplacement de monsieur Réjean Martel;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Carole Trempe, directrice générale de l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, représentant les cadres supérieurs;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45925

Gouvernement du Québec

Décret 143-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;